



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU FINISTERE

Commune de Plomeur

## EXTRAIT DU REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 23 JUILLET 2020

|                                      |                                    |
|--------------------------------------|------------------------------------|
| N° acte : 2020 – D 5 – CM 23.07.2020 | Classification : 7.5 - Subventions |
|--------------------------------------|------------------------------------|

L'an deux mille vingt, le vingt-trois juillet, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à Plomeur, sous la présidence de Monsieur CRÉDOU Ronan, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Date de convocation du conseil municipal : 15 juillet 2020

Présents : MM. les Conseillers en exercice, à l'exception de : TIRILLY Catherine (procuration BERROU Gaëlle), GLOAGUEN Raoul (procuration LE BELLEC Valérie).

Absents : FLOCH Vincent, NEDELEC Typhène

Secrétaire de séance : Madame Laétitia HÉNAFF a été désignée.

### OBJET : Subvention à l'achat de fournitures scolaires

Monsieur Le Maire, rappelle au conseil municipal que, par délibération du 26 juin 2008, il a été décidé de secourir toutes les familles de Plomeur de condition modeste, non imposables à l'impôt sur les revenus ou imposables pour un montant égal ou inférieur à sept cents euros (700,00 €) – ligne 14 de l'avis d'imposition, et ayant des enfants fréquentant les CES Paul Langevin au Guilvinec, Laënnec à Pont-L'Abbé, les collèges Saint-Joseph au Guilvinec et Notre-Dame des Carmes à Pont-L'Abbé, pour l'achat de fournitures scolaires.

Le montant de la subvention versée aux familles pour l'année 2019/2020 était de cinquante-trois euros et soixante-quinze centimes (53,75 €), par élève et par an.

Le Maire demande au conseil municipal de reconduire pour l'année 2020/2021 ce secours alloué aux familles.

Le conseil municipal,

- DÉCIDE de fixer pour l'année scolaire 2020/2021 le montant de la subvention pour l'achat de fournitures scolaires à **cinquante-trois euros et soixante-quinze centimes (53,75 €)**, suivant les modalités suivantes : le montant relatif à l'impôt sur les revenus doit être inférieur ou égal à sept cents euros (700,00 €) – ligne 14 de l'avis d'imposition. La justification concernant l'imposition ou la non-imposition sera produite à l'appui du mandat ainsi qu'un certificat de scolarité pour chaque élève concerné.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article 6574 du budget des exercices 2020 et 2021.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour extrait conforme

Le Maire, Ronan CRÉDOU

